



Sophie Andreetta

« Saisir l'État ». Les conflits d'héritage, la justice et la place du droit à Cotonou

Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2018, 369 pages.

par Marième N'Diaye

A partir de la question du règlement des successions au sein des tribunaux de Cotonou (Bénin), Sophie Andreetta analyse « le pouvoir structurant du droit et de l'État non seulement sur les rapports sociaux entre fonctionnaires et usagers, mais aussi au-delà, à l'intérieur des familles et dans la société béninoise » (préface de Benjamin Rubbers, p. 16). Rejetant une vision qui consiste à ne voir le droit en Afrique que comme une norme formelle, déconnectée des réalités sociales, et que les populations ne s'approprieraient pas ou peu, l'autrice montre au contraire sa centralité, y compris dans la sphère privée. Depuis la réforme du Code des personnes et de la famille (CPF) de 2004, près d'un millier d'affaires de succession sont introduites chaque année à Cotonou, soit un nombre de requêtes similaire à celui de Bruxelles dont la population est pourtant 1,6 fois plus importante. Sur la base de ce constat, l'autrice cherche à déterminer comment le droit est perçu et utilisé par les Béninois, et en particulier par les Béninoises, auxquelles la réforme de 2004, menée au nom de l'égalité des sexes, permet de revendiquer leur part d'héritage, et ce faisant de bouleverser potentiellement les rapports hiérarchiques au sein des familles.

Sur le plan théorique, S. Andreetta s'inscrit dans une démarche de sociologie du droit et mobilise deux littératures qui dialoguent généralement peu entre elles dans les études africaines : celle de l'anthropologie du droit et celle de la socio-anthropologie des administrations. Ses analyses des usages du droit par les justiciables sont nourries par la sociologie du droit américaine (mouvement *Law & Society*, *Legal Consciousness Studies*). Ce décroisement des champs lui permet de proposer une réflexion stimulante qui met l'accent sur les justiciables et s'intéresse aux effets du droit au-delà de la seule décision.

Sa démonstration s'appuie sur une enquête de terrain fouillée, menée durant près d'un an dans les villes de Cotonou et d'Abomey Calavi. L'autrice a mené 150 entretiens avec 75 familles et interrogé une soixantaine de professionnels du droit. Elle a également réalisé des observations au sein des tribunaux (une cinquantaine d'audiences) et en dehors (auprès des notaires, avocats et dans les forums de médiation). Après avoir resitué la réforme du CPF dans une perspective historique qui permet de mieux en saisir l'ampleur (chap. 1), elle retrace les différentes séquences du parcours judiciaire des héritiers. Bien qu'ils disposent de plusieurs forums pour résoudre leurs conflits, la majorité d'entre eux font appel au tribunal (chap. 2). Le récit de leurs expériences au sein des juridictions permet d'analyser concrètement la manière dont se construit leur rapport au droit (chap. 3). Ce sont ensuite leurs interactions avec les avocats (chap. 4) et les juges (chap. 5) qui sont étudiées, et notamment leurs effets sur le parcours judiciaire et les relations familiales des héritiers. Enfin, en revenant sur l'« après décision », S. Andreetta montre que l'efficacité du droit ne se mesure pas à la seule exécution des jugements puisqu'il peut être utilisé, aussi, comme moyen de pression pour renégocier les hiérarchies familiales (chap. 6).

Compte tenu de l'importance des réformes engagées en 2004, l'étude de la mise en œuvre du CPF béninois offre un intérêt majeur. Jusque-là, le Bénin avait en effet maintenu un pluralisme juridique, avec des « chambres modernes » et des « chambres traditionnelles » au sein des tribunaux de première instance. Depuis 2004, toute la population est théoriquement soumise à la même loi. En matière de succession, le droit profite aux « petits de la famille »¹, qui ne sont plus contraints de rester dans l'indivision, et protège les veuves, en leur donnant « le droit d'hériter de leurs époux, mais aussi de participer activement à la gestion des biens » (p. 57). D'un « droit traditionnel jugé discriminatoire à l'égard des femmes » (p. 23), on est donc passé à une loi fondée sur l'égalité entre les sexes, et dont la jurisprudence montre qu'elle n'est pas détournée de ses objectifs. Sur ce point, il est d'ailleurs dommage que l'autrice ne fournisse pas vraiment les clés du succès de la réforme béninoise. En l'occurrence, la mobilisation des groupes féministes n'en constitue pas un facteur explicatif suffisant car elle a eu lieu dans d'autres pays de la région (le Mali, le Sénégal) qui ont été pourtant incapables de mener à bien leurs propres réformes dans ce domaine.

Dans une société où la « polygamie de fait » (p. 62) demeure une pratique courante, les règles instaurées en 2004 ont conduit à une multiplication des conflits entre les héritiers de différents lits, notamment au sujet du patrimoine foncier urbain, enjeu de toutes les convoitises, la flambée des prix ayant rendu l'accès à la terre quasi impossible à Cotonou. Le recours au tribunal est donc lié à l'importance de l'héritage à partager, remarque qui permet de préciser que cette pratique

1. Selon l'autrice, il peut s'agir aussi bien « des plus jeunes, des plus pauvres ou des enfants d'une femme qui s'estiment brimés par ceux de l'autre » (p. 70).

concerne la classe moyenne urbanisée de Cotonou, qui dispose d'un minimum de ressources et de réseaux pour défendre ses intérêts. Les « petits » ne doivent donc pas être considérés automatiquement comme des « faibles » car, comme le précise l'auteur, ils « peuvent occuper une position socioéconomique avantageuse par ailleurs » (p. 70).

Pour résoudre leurs conflits, les héritiers choisissent soit le contentieux, soit la médiation, selon leur statut socioéconomique. La plupart de ceux qui se tournent vers la médiation le font parce qu'ils estiment ne pas avoir les moyens d'aller au tribunal, c'est-à-dire les moyens nécessaires pour gagner. Pour eux, les forums de médiation peuvent alors constituer une « passerelle » (p. 134) vers le tribunal, au sein duquel ils seront ensuite orientés par les médiateurs. L'enjeu réputationnel joue également car s'ils se tournent vers la médiation, c'est pour éviter de « traîner » leurs proches au tribunal. C'est notamment le cas des femmes qui se tournent vers l'association « Droits des femmes », laquelle défend une approche pragmatique consistant à « privilégier ce qui est faisable ou socialement acceptable pour la famille » et à « parler sur le plan sociologique, sur le plan religieux » (p. 128). Ainsi, dans la pratique, légal et légitime ne se superposent pas, et d'autres normes sont mobilisées, y compris par les groupes féministes. La persistance de ce pluralisme normatif et ses significations auraient gagné à être creusées, même si le tribunal conserve la préférence de la majorité des héritiers qui le tiennent pour la seule autorité supérieure et impartiale dont les décisions ont force exécutoire.

Cette confiance dans la justice de l'État est cependant mise à rude épreuve lorsque les justiciables font l'expérience du tribunal. Ne maîtrisant pas les codes de cet univers, ils se retrouvent perdus face à des juges débordés qui n'ont pas le temps de leur expliquer les tenants et aboutissants de leurs dossiers. La désorganisation des juridictions ne fait qu'accentuer leur défiance, et ils se plaignent du coût de cette justice qui non seulement se mesure en termes financiers, mais implique aussi d'avoir un capital relationnel, un certain niveau d'éducation et une familiarité avec les administrations. Leurs critiques contribuent à forger l'image d'une justice corrompue dont il faut connaître les rouages pour obtenir gain de cause, et nourrissent l'idée selon laquelle les juges sont susceptibles de favoriser certains intérêts aux dépens du respect de la loi.

Les développements sur les héritiers sont particulièrement intéressants, d'autant que les justiciables sont rarement au cœur des analyses de la sociologie du droit en Afrique. On peut cependant regretter que l'auteur n'ait pas précisé davantage ses choix quant à la manière de qualifier ces héritiers, présentés tantôt comme des « justiciables », tantôt comme des « citoyens ». En effet, le fait que la justice ne soit pas – ou ne soit pas perçue comme – une justice pour tous pose la question des réelles possibilités pour les « petits » de se l'approprier et de faire aboutir favorablement leurs demandes.

Le rôle des intermédiaires et des juges apparaît dès lors comme déterminant dans l'orientation des héritiers au tribunal. Si la socio-anthropologie des administrations s'est intéressée essentiellement aux courtiers, S. Andreetta montre que ce sont les avocats qui ont le rôle central dans les procédures judiciaires à Cotonou. À travers une étude fine et détaillée de la formation, de la trajectoire et du travail quotidien de ces professionnels du droit, elle éclaire la relation entre le justiciable et son conseil, et partant décrit le rapport au droit et à la justice des héritiers. Les justiciables considèrent les avocats comme une forme de protection. Pourtant, ils sont souvent déçus par le manque de diligence et la malhonnêteté de certains d'entre eux, ou encore par leur tendance à privilégier le contentieux. Les avocats, quant à eux, soulignent que les successions sont des affaires très particulières qui les obligent à composer avec des clients intrusifs, émotifs, et qui peuvent se révéler mauvais payeurs au terme de longues procédures. L'asymétrie entre l'avocat – le sachant issu de l'élite socio-professionnelle – et son client – le profane dont la marge de manœuvre est finalement déterminée par ses revenus – est d'autant plus forte que le sentiment d'une justice favorisant les privilégiés est confirmé pour de nombreux héritiers par le fait qu'un client riche aura une relation plus suivie avec son avocat.

Les juges constituent la seconde catégorie de professionnels du droit centrale dans les affaires de succession. L'autrice en dresse un portrait complet et revient sur l'histoire de la profession sur le temps long. Tout en déplorant une surcharge de travail, un manque de moyens et de reconnaissance, les juges défendent l'honneur de leur profession et récusent les accusations de corruption. Ils rappellent qu'en matière de succession ils sont tenus d'appliquer le droit qui ne leur laisse pas beaucoup de marge d'interprétation, ce qui explique que leurs décisions reflètent souvent l'écart entre ce qui est légal et ce qui est perçu comme juste ou moral par la société. Cela dit, et puisqu'il n'y a pas d'ambiguïté ou de silence du droit successoral, on comprend mal la volonté de l'autrice de centrer son propos sur « l'appropriation de la loi par les magistrats » (p. 236). En effet, s'ils cherchent généralement à concilier les parties et n'hésitent pas à leur faire la morale, ils ont peu de moyens pour les influencer réellement. Seule la technique des renvois leur permet de gagner du temps en espérant les faire changer d'avis.

L'analyse genrée des professions judiciaires offre en revanche des éléments assez novateurs dans le champ de la sociologie du droit africaniste. Elle permet notamment d'éclairer les motivations et les rapports différenciés à la profession selon le sexe. Sur les juges des successions, on aurait néanmoins aimé connaître les éventuelles différences dans la manière de dire le droit des hommes et des femmes. Certes, cette question demeure complexe à aborder tant elle apparaît

comme un « non-objet » aux yeux des juges², mais il aurait été intéressant d'avoir plus d'éléments de comparaison sur le rôle des femmes juges avant et après la réforme de 2004.

Finalement, la dimension la plus novatrice de l'ouvrage réside dans les développements consacrés à l'exécution des jugements. Comme le souligne S. Andreetta, il s'agit de « penser la valeur symbolique de la décision du juge et la manière dont elle est utilisée par les vainqueurs, qu'elle soit respectée ou non » (p. 279). Elle montre qu'une décision favorable n'est pas le point final mais au contraire le point de départ de nouvelles démarches, au cours desquelles les héritiers se rendent compte que faire exécuter une décision coûte du temps et de l'argent. Ils ne connaissent pas toujours les formalités à accomplir, les délais à respecter, et doivent en outre composer avec l'incertitude générée par le fonctionnement pratique des tribunaux, la diligence des greffiers étant souvent conditionnée à des actes de petite corruption. Il arrive ainsi que les héritiers se sentent à nouveau dépassés et dépossédés face aux notaires et aux huissiers qui interviennent au moment de la liquidation de la succession, et qui peuvent, pour les notaires, en prélever une part non négligeable à leur profit. Ces éléments expliquent pourquoi certains héritiers renoncent à faire exécuter la décision. S'y ajoute le fait que pour nombre d'entre eux, et notamment pour les femmes, le plus important est le caractère symbolique de leur victoire, qui leur permet de renégocier les hiérarchies familiales. En insistant sur cet aspect, l'autrice invite à sortir d'une vision selon laquelle la non-exécution des décisions signifierait forcément l'échec des réformes.

Ces développements sur les suites du jugement montrent également que, au-delà de la judiciarisation des successions, le pluralisme normatif reste prégnant en dehors de Cotonou. La différence entre le traitement des biens hérités en ville et celui des biens hérités au village est à cet égard significative : les conflits portés devant les tribunaux ne concernent que le patrimoine urbain. Au village, le partage des terres et des biens se fait selon les règles coutumières que les héritiers qui saisissent le tribunal et qui résident en milieu urbain ne remettent pas en question parce qu'ils craignent l'univers villageois qu'ils connaissent mal et les pratiques de sorcellerie auxquelles ils s'exposeraient en revendiquant l'application du CPF.

L'ouvrage de S. Andreetta est une contribution majeure au renouvellement des études portant sur le droit en Afrique. À travers l'exemple du règlement des successions à Cotonou, l'autrice montre que le droit étatique constitue un référentiel central pour la classe moyenne urbaine. Si les normes morales et familiales entrent en ligne de compte, les héritiers s'en réfèrent *in fine* à l'État, avec lequel

2. Anne Boigeol, « L'exercice de la justice au prisme du genre : un non-objet ? », dans Loïc Cadiet, Frédéric Chauvaud, Claude Gauvard, Pauline Schmitt Pantel, Myriam Tsikounas (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 329-342.

ils entretiennent un rapport ambigu : malgré les critiques qu'il suscite, le système judiciaire demeure perçu comme la seule autorité incontestable. La réforme du CPF constitue également un bon point d'entrée pour montrer comment le droit peut produire des effets sur les rapports sociaux. La saisine des tribunaux par les « petits », et notamment les femmes, leur permet de redéfinir les hiérarchies familiales qui s'en trouvent durablement transformées : la sortie de l'indivision confirme la centralité du modèle de la famille nucléaire et la fin des biens collectifs au profit des propriétés individuelles. ■

Marième N'Diaye est chargée de recherche au CNRS/LAM (UMR5115), à Sciences Po Bordeaux. Elle travaille sur les rapports entre droit et morale au Sénégal, à partir d'affaires relatives au droit de la famille, à l'avortement et à l'homosexualité. Outre son ouvrage *La réforme du droit de la famille. Une comparaison Sénégal-Maroc* (Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016), elle a récemment publié « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal. Redéfinition des discours et pratiques militantes », *Cahiers d'études africaines* (242 (2), 2021, p. 307-329) et « Une affaire de succès et d'échec ? Comprendre les trajectoires de réforme du statut juridique des femmes au Maroc et au Sénégal », avec Frédéric Vairel et Camille Noûs, *Gouvernement et action publique* (10 (1), 2021, p. 9-33). marieme.ndiaye@cnrs.fr